

Numéro de répertoire : 2015 / 020383
Date du prononcé : 01 / 12 / 2015
Numéro de rôle : 14 / 7868 / A
Numéro auditorat : 2014 / 4 / 03 / 067
Matière : Allocations familiales travailleurs salariés
Type de jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
10^{ème} Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame [REDACTED]
domiciliée rue Vanderdussen, 75 à 1080 Bruxelles,

Partie demanderesse, comparaisant par Maître Johanne SIMONART loco Maître Hilde VAN VRECKOM, avocates ;

CONTRE:

L'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED (ci-après : « FAMIFED »),
anciennement : « Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (en abrégé « ONAFTS »),
dont le siège est établi rue de Trèves, 70 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse comparaisant par Maître Nadine BOURGEOIS, avocate.

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête du 22 octobre 2014.

La cause a été introduite à l'audience publique du 26 mai 2015.

Par ordonnance du 9 juin 2015, rendue sur base de l'article 747 du Code judiciaire, le tribunal a déterminé les dates pour l'échange des conclusions et a fixé la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 27 octobre 2015.

Les parties ont déposé des conclusions, et un dossier des pièces.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 27 octobre 2015.

A cette audience également, a été entendu l'avis, conforme, de Madame Virginie RENARD, Substitut de l'Auditeur du travail, auquel les parties ont pu répliquer.

L'affaire a, ensuite, été prise en délibéré.

II. L'objet de la demande

L'action de Madame [REDACTED] tend à entendre annuler la décision de FAMIFED du 25 juin 2014, et en conséquence, condamner FAMIFED à lui allouer le bénéfice des prestations familiales garanties, à dater du 1^{er} juin 2014.

Madame [REDACTED] demande également le paiement des dépens, y compris l'indemnité de procédure et l'exécution provisoire du jugement.

III. Antécédents

1/ Madame [REDACTED] est de nationalité algérienne. Elle est la mère de trois enfants mineurs (nés en 2009, et en 2013).

2/ Madame [REDACTED] a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été déclarée non fondée le 5 novembre 2013. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié.

Elle indique qu'elle a introduit un recours à l'encontre de ces décisions, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a annulé l'ordre de quitter le territoire.

Une attestation d'immatriculation lui a été (à nouveau) délivrée (selon l'extrait du registre national qu'elle dépose, depuis le 5 décembre 2013) et a été prorogée au moins jusqu'au 27 mai 2015 (selon le même extrait, datant du 5 juin 2013).

Madame [REDACTED] précise qu'elle serait, toujours actuellement, en possession d'une attestation d'immatriculation, en l'attente de la suite de la procédure (après l'annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers de l'ordre de quitter le territoire).

3/ Par lettre du 1^{er} juillet 2014, FAMIFED a notifié à Madame [REDACTED] [REDACTED] une décision par laquelle il était mis fin, au 31 mai 2014, à l'octroi des prestations familiales garanties. Cette décision est ainsi motivée :

« En effet, selon les directives administratives et l'interprétation de la législation les plus récentes, l'attestation d'immatriculation qui vous a été délivrée ne signifie pas qu'une décision d'admission ou d'autorisation à séjourner en Belgique a été prise par l'Office des Etrangers. »

IV. Discussion

Principes

1/ Conformément à l'article 1^{er} al.1 et al. 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

(...)

Si la personne physique visée à l'alinéa 1^{er} est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers »

Selon les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1971, l'objectif poursuivi par le législateur était d'instaurer un régime résiduel dans le secteur des allocations familiales :

« Dans l'état actuel de la législation, certains enfants ne peuvent bénéficier des allocations familiales du fait qu'il n'y a, de leur chef, aucun attributaire, ni dans le régime des salariés ou des employés, ni dans celui des indépendants. D'où la nécessité de créer un régime résiduaire dans le secteur des allocations familiales » (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 576, rapport, p. 1).

2/ Lorsqu'une demande de régularisation, fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers est déclarée recevable, « *l'Office des Etrangers donne instruction à la commune d'inscrire la personne étrangère au registre des étrangers et de lui délivrer un titre de séjour. Le séjour devient dès lors légal, avec la conséquence que l'aide sociale peut être obtenue sous toutes ses formes (...).* »

*La recevabilité est acquise dès que l'Office des Etrangers informe la commune que la demande est déclarée recevable et donne instruction de délivrer un titre de séjour (et non à la date de la remise effective de ce titre) » (P.HUBERT, C. MAES, J.MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, page 151).*

Comme le rappelle la doctrine :

« (...) le séjour irrégulier « caractérise la situation de l'étranger qui, tout en se trouvant légalement en Belgique, contrevient à l'obligation d'inscription à l'administration communale et par conséquent, n'est pas titulaire d'un document de séjour ou du titre de séjour ou d'établissement qui constate la légalité de sa présence dans le Royaume. L'étranger en séjour irrégulier ne peut donc faire l'objet d'une mesure d'éloignement (...).

*Dès lors seul doit être considéré comme en séjour illégal l'étranger qui séjourne en Belgique sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement ou sans se trouver dans une des catégories d'étrangers admis de plein droit à séjourner. » (P.HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité et de séjour » in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 120 et 121 et réf citées, dont l'avis du Conseil d'Etat du 18 octobre 1995).*

3/ Une « attestation d'immatriculation » est le document qui atteste, pour la durée de validité de ce document, de la légalité, et de la régularité du séjour d'un étranger en Belgique.

4/ Par ses arrêts n° 110/2006, 48/2010 et 1/2012, la Cour constitutionnelle a jugé que le législateur pouvait subordonner le bénéfice du régime résiduel des prestations familiales garanties, à la condition d'un « séjour régulier » en Belgique.

La cour constitutionnelle a d'autre part, considéré (Arrêt n° 12/2013 du 21 février 2013), en réponse à une question préjudicielle qui lui était posée par la Cour du travail de Bruxelles, à propos d'une hypothèse d'application de la condition posée l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 – à savoir la condition de résidence effective et ininterrompue en Belgique pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties - que « *le lien de rattachement suffisant avec la Belgique pouvait être démontré soit par la situation de l'adulte, et a ainsi exigé une condition de durée de résidence suffisante dans son chef, soit par celle de l'enfant. »*

Application

1/ L'étranger en possession d'une « attestation d'immatriculation » séjourne de manière légale et régulière en Belgique, aussi longtemps que ladite attestation (qui peut être prorogée plusieurs fois) est en cours de validité.

Le tribunal n'aperçoit pas sur base de quelle disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un étranger ne serait 'autorisé à séjourner' en Belgique que lorsque sa demande de régularisation de séjour aurait été déclarée fondée (ou lorsqu'il se serait vu reconnaître le statut de réfugié).

2/ L'étranger en possession d'une « attestation d'immatriculation » est dès lors « autorisé à séjourner en Belgique », tel que le prévoit l'article 1^{er} alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Cette disposition légale est de stricte interprétation.

Le fait que ce document soit qualifié (par l'Office des Etrangers) de « document de séjour » plutôt que de « titre de séjour » est sans incidence.

De même, le fait que le séjour ainsi autorisé ait un caractère « précaire » ou « provisoire » n'a pas d'effet quant à la légalité et à la régularité dudit séjour.

L'article 1^{er} alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 ne pose nullement, comme condition d'octroi des prestations familiales, que l'autorisation de séjour soit valable « pour une durée supérieure à trois mois ».

Une telle exigence reviendrait à ajouter à la loi du 20 juillet 1971, une condition qui n'y figure pas.

3/ Comme le relève Madame l'Auditeur du travail en son avis oral, la nécessité d'un certain « lien de rattachement » ou « lien de stabilité » avec la Belgique, est déjà rencontrée par une des autres conditions d'octroi des prestations familiales garanties, à savoir la condition du séjour effectif et ininterrompu d'au moins 5 ans (précédant la demande de prestations familiales).

4/ La partie demanderesse n'étant pas demandeur d'asile (en cours de procédure d'asile) pas plus qu'elle ne bénéficie de l'aide matérielle (dans un centre d'accueil, le cas échéant, à un autre titre), les articles 6 à 8 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers invoqués par FAMIFED ne sont pas applicables en l'espèce.

5/ En conséquence de ce qui précède, FAMIFED ne pouvait pas décider de retirer à la partie demanderesse le bénéfice des prestations familiales garanties à dater du 1^{er} juin 2014.

Sa décision doit être annulée.

Il y a lieu de condamner FAMIFED à octroyer à la partie demanderesse le bénéfice des prestations familiales garanties, depuis le 1^{er} juin 2014, et ce, aussi longtemps qu'elle sera en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité (ou qu'elle soit admise ou autorisée à séjourner en Belgique à un autre titre).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable et fondée ;

Annule la décision de l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED du 1er juillet 2014 ;

Condamne l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED à payer à Madame [REDACTED] les prestations familiales garanties, en faveur de ses trois enfants, à partir du 1^{er} juin 2014, et ce, aussi longtemps que Madame [REDACTED] sera en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité (ou qu'elle soit admise ou autorisée à séjourner en Belgique à un autre titre) ;

Condamne l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED en application de l'article 1017 al.2 C.J. à ses propres dépens, et à ceux de la partie demanderesse, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 120, 25 € ;

Autorise l'exécution provisoire, nonobstant tout recours.

Ainsi jugé par la 10^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Mathieu Pirson,
Madame Annick Hellebuyck,
Monsieur Frédéric Froidbise,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du **01 DEC. 2015** , à laquelle était présent :

Monsieur Mathieu Pirson,
assisté par Monsieur Loïc Bauduin,

Juge,
Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,


Le Juge,



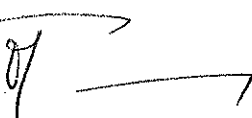
L. BAUDUIN



A. HELLEBUYCK



F. FROIDBISE



M. PIRSON